

NOUVEAUX TRANSFERTS DE COMPETENCES EN MATIERE DE POLITIQUE SCIENTIFIQUE ?

Critères d'appréciation

1. Préalables

Le concept de « politique scientifique » a pris corps dans divers pays à la fin des années cinquante lorsque est apparue la nécessité d'une politique à part entière dans le domaine de la science, au même titre que la politique économique, la politique monétaire, la politique sociale, la politique énergétique, la politique étrangère.

A l'option d'un simple « encouragement à la recherche », pris en charge par les structures traditionnelles de financement, s'est adjointe progressivement celle d'une politique à la fois « pour » et « par » la science. C'est cette préoccupation nouvelle qui a donné lieu en 1959 à notre structure nationale de politique scientifique et aux moyens budgétaires qui lui furent alloués.

Quand on évoque alors le transfert de nouvelles compétences dans ce domaine vers les entités fédérées, reste-t-on dans cette préoccupation d'une politique spécifique concernant la recherche ? C'est-à-dire, l'objectif est-il bien de reproduire à l'échelle des entités fédérées ce degré de cohérence que l'on s'était efforcé d'atteindre - avec plus ou moins de succès - à l'échelle nationale, puis fédérale, c.à.d. cohérence entre les moyens accordés aux différentes orientations de recherche et aussi cohérence par rapport aux efforts réalisés sur le plan international ?

Et quel doit être en définitive le rôle et la plus-value de l'autorité fédérale en matière de R-D et, plus généralement, de politique scientifique ? Peut-on se passer de la coopération entre équipes de recherche relevant de Communautés différentes ? Peut-on renoncer à la possibilité de réseaux « nationaux » et s'inscrire directement - chaque entité fédérée agissant seule pour son propre compte - dans des réseaux internationaux ?

C'est donc là une première série de questions à se poser.

2. Historique du transfert de compétences et de moyens vers les entités fédérées

2.1. La loi de réformes institutionnelles de 1980 avait opéré un premier partage des compétences en matière de R-D entre le niveau fédéral et le niveau régional.

Mais

- la recherche fondamentale restait exclusivement réservée à l'Etat, en raison du fait que le financement des universités restait de compétence nationale ;
- et si la recherche appliquée était bien attribuée à l'Etat ou aux entités fédérées suivant qu'elle s'appliquait à des matières nationales ou régionales, en fait l'essentiel de cette recherche appliquée était restée de compétence nationale, notamment toute la recherche à finalité industrielle et agricole, ainsi que la recherche énergétique nucléaire et non nucléaire.

Dans cette première réforme, la recherche était donc considérée comme un simple *accessoire* aux politiques générales des différents pouvoirs.

2.2. Une nouvelle loi de réformes institutionnelles, celle de 1988, a changé cette conception des choses :

- les compétences générales des entités fédérées étant sensiblement élargies, leur compétence « recherche », liée à ces compétences générales, s'en trouvait du même coup également élargie ;
- du fait de la communautarisation de l'enseignement supérieur, pratiquement toute la recherche fondamentale - essentiellement opérée chez nous dans les universités - passait désormais dans le domaine des Communautés ;
- la recherche industrielle, étant liée à la politique économique, devenait pleinement une compétence régionale.

S'instaurait ainsi un véritable *parallélisme* dans l'exercice des compétences « recherche ».

Mais un dispositif, en quelque sorte « correctif », fut simultanément mis en place : la possibilité pour l'Etat fédéral d'intervenir dans le champ même des compétences régionales et communautaires

- pour le soutien de recherches menées dans un cadre international,
- pour le soutien de recherches dépassant l'intérêt d'une Région ou d'une Communauté, et cela moyennant des « propositions de collaboration » adressées par l'Etat aux entités fédérées concernées.

En 1989, en vertu de ces nouvelles dispositions, 60% des budgets de la politique scientifique nationale ont été transférés aux entités fédérées.

2.3. La troisième loi de réformes institutionnelles, celle de 1993, a résolu en partie les défauts de l'exercice parallèle des compétences fédérales et fédérées instauré en 1988, en attribuant explicitement la *primauté de compétence* en matière de recherche aux autorités fédérées. La recherche en tant que telle devenait désormais une compétence *en soi* et cette compétence était attribuée d'office aux entités fédérées. Il en résulte que les compétences qui restent, à titre d'exception, fédérales en cette matière sont énumérées de façon limitative et elles requièrent souvent un accord de coopération Etat fédéral - entités fédérées concernées.

Cette loi maintient aussi – et assez paradoxalement – que l'autorité fédérale peut prendre des initiatives de recherche dans les domaines relevant des compétences communautaires et régionales, pour autant qu'une proposition de collaboration leur soit présentée et soit acceptée, et après avoir pris l'avis d'un Conseil consultatif fédéral de la politique scientifique. Apparemment cette procédure passablement complexe n'a jamais été utilisée...

Par contre, cette loi de 1993 a supprimé la possibilité de lancer en commun des initiatives ou de mettre sur pied des instruments pour une stimulation en commun des efforts de R-D.

Quoi qu'il en soit, les matières de politique scientifique restées de compétence fédérale sont actuellement au nombre de sept.

Trois d'entre elles exigent un accord de coopération :

- les programmes d'impulsion d'initiative fédérale
- la tenue d'un inventaire permanent, notamment statistique, du potentiel scientifique du pays
- la participation de la Belgique aux organisations internationales de recherche.

Les quatre autres ne requièrent pas d'accord de coopération :

- la recherche nécessaire à l'exercice des compétences proprement fédérales
- la recherche spatiale
- les établissements scientifiques de l'Etat
- la constitution de réseaux d'échange de données entre établissements de recherche sur le plan belge et international.

Les moyens mobilisés par le pouvoir fédéral pour assumer ces compétences (environ 770 M€) le sont à raison de 60% pour le SPP Politique scientifique, 15% pour les Affaires Economiques, 15% pour la Coopération au Développement, 5% pour la Santé publique et le solde pour d'autres départements fédéraux.

A ce stade ; il est intéressant d'observer que

- la part des moyens publics attribués à la R-D par les entités fédérées est passée de 60% en 1989 à quelque 74% aujourd'hui, suite aux initiatives qui se sont multipliées en Flandre et ensuite en Wallonie et en Communauté française ;
- dans ce grand pays fédéral qu'est l'Allemagne, la répartition observée est inverse : plus de 70% au Bund, moins de 30% aux Länder. C'est ainsi que toutes les grandes institutions de recherche (ex. Max Planck Gesellschaft, Fraunhofer Stiftung) sont très largement financées par le Bund.

Notre système de fédéralisme résulte, bien sûr, très largement d'une répartition des pouvoirs en fonction d'identités culturelles différentes et de délimitations régionales établies sur le critère de la langue des populations. Ces deux traits ont évidemment influencé la manière dont la compétence « recherche » fut attribuée chez nous aux différents niveaux de pouvoir.

3. Scénarios pour une nouvelle configuration des compétences

Au terme de bientôt 18 années d'expérience du modèle de 1993, la répartition des compétences en matière de recherche scientifique, et plus généralement de politique scientifique, mériterait sans doute d'être revue dans un souci de simplification et de plus grande transparence au profit des divers partenaires et surtout pour coller davantage aux évolutions enregistrées dans les diverses sphères d'activités concernées.

Dans cette refonte, trois objectifs me paraissent en tout cas devoir être prédominants :

- une efficacité accrue des activités scientifiques et technologiques, laquelle est de plus en plus tributaire de la mise en réseau des capacités de recherche, notamment au-delà des frontières linguistiques ;
- une insertion active dans le contexte international, qui est désormais impérative dans un grand nombre de domaines de recherche ;
- une utilisation optimale des ressources financières et humaines, fatalement limitées par rapport aux besoins réels même à l'échelle de l'ensemble du pays.

Quels seraient alors les scénarios possibles pour y parvenir ?

3.1 La refédéralisation de certaines compétences de recherche ?

Vu la nécessité de renforcer une approche réellement intégrée du processus d'innovation (développement des connaissances fondamentales, recherche appliquée et développement, traduction en termes de nouveaux produits et services), il me paraît peu souhaitable, et en tout cas très difficile, d'élargir la liste limitative des compétences fédérales figurant au § 2 de l'art. 6bis de la loi de réformes institutionnelles, et encore moins de revenir sur la primauté attribuées aux entités fédérées en matière de recherche par le § 1^{er} de cet article..

Par contre, on peut s'interroger sur la pertinence du § 3 de cet article, qui continue à prévoir, à certaines conditions, une intervention unilatérale du Fédéral dans les compétences fédérées. Vu son caractère contradictoire avec les principes généraux retenus jusqu'ici pour la répartition des compétences « recherche », ne faut-il pas, dans un souci de transparence et de simplification, supprimer cette disposition ?

3.2. Le partage du patrimoine scientifique et culturel commun à nos deux communautés ?

Il s'agit ici d'abord des 15 institutions à vocation culturelle et scientifique, localisées en région bruxelloise (sauf le musée de Tervuren) et qui relèvent toujours du pouvoir fédéral. Elles sont communément appelées « Etablissements scientifiques fédéraux » (ESF). En ce qui concerne les quatre Musées, la Bibliothèque royale, les Archives générales et l'Institut du Patrimoine artistique, il ne paraît pas concevable que leur patrimoine - résultant du « poids de l'Histoire » - soit démantelé, car on ne voit pas selon quels critères pourrait s'opérer le partage de leurs collections, données et moyens techniques. Il en est de même pour les établissements du « plateau d'Uccle » - Observatoire, Institut météorologique et Aéronomie spatiale - impliqués dans l'étude de la haute atmosphère et du cosmos. Et aussi, pour des raisons impérieuses de santé publique à l'échelle nationale et européenne, pour l'Institut scientifique de la Santé publique – Louis Pasteur (ex IHE) ou encore pour le Centre d'études et de recherches vétérinaires et agrochimiques.

Par ailleurs, il est clair que la responsabilité de la recherche en matière nucléaire, vu les moyens techniques à mobiliser et les conditions de sécurité imposées, doivent également rester au niveau fédéral, de manière exclusive. Ceci concerne avant tout le Centre d'études nucléaires à Mol et l'Institut des radioéléments à Fleurus.

De manière plus générale, on ne peut perdre de vue non plus la nécessité – pour la bonne fin de certaines recherches et dans l'intérêt même des différents niveaux de pouvoir – d'atteindre un effet d'échelle et de s'insérer dans le contexte international. La participation de notre pays à toute une série de grands équipements scientifiques internationaux l'exige, même si cette participation ne peut s'exonérer de collaborations renforcées avec les entités fédérées.

3.3. Le maintien d'une convergence pour certains efforts de recherche ?

Si donc on écarte les deux scénarios précédents, il reste celui d'œuvrer en faveur du maintien et du renforcement de la convergence de certains efforts de recherche, ne fût-ce qu'eu égard à l'insertion de notre potentiel scientifique dans les réseaux européens et internationaux plus larges.

La recherche étant désormais considérée comme une compétence *en soi* et cette compétence étant attribuée *en primauté* aux entités fédérées, si l'on considère qu'une certaine convergence

interrégionale et intercommunautaire des potentiels de recherche reste indispensable pour aborder la complexité d'une problématique scientifique, économique ou sociale, comment réaliser cette *convergence* ?

- Ou bien on la subordonne à l'exclusivité de compétence : dans ce cas il appartiendrait aux seules entités fédérées d'apprécier si elles oeuvrent ou non en commun, et le Fédéral n'a plus à prendre d'initiatives stimulant le regroupement des efforts à l'échelle nationale. Cela exigerait alors une gestion coordonnée dotée d'un personnel administratif et de ressources budgétaires fournis par chacune des entités fédérées qui auraient convenu de mettre leurs moyens en commun. On aboutirait ainsi à la notion de « coupoles de gestion », dont le nombre serait évidemment déterminé par le nombre de programmes en commun à mettre en œuvre.

- Ou bien on souhaite encore profiter de ce que tous les niveaux de pouvoir, y compris le fédéral, peuvent apporter en fonction de leurs propres moyens et objectifs pour assurer un effort de recherche susceptible de profiter à tous. Dans ce cas, la convergence souhaitée doit dépasser la simple exclusivité des compétences fédérées et une marge de manoeuvre en intendance et en moyens financiers est à maintenir au Fédéral pour assumer le rôle central de stimulation de réseaux nationaux qui continuerait à lui être confié, en association étroite avec les entités fédérées concernées notamment pour la définition des objectifs et la valorisation des résultats.

Quelle que soit la voie retenue, il faut ré-insister ici sur la dimension européenne et internationale des politiques en matière scientifique et sur le fait que dans un certain nombre de domaines de recherche, l'efficacité exige beaucoup plus souvent que jadis l'insertion dans des réseaux et des programmes internationaux.

Une participation à ces initiatives requiert à la fois :

- la présence des autorités belges dans les organes internationaux de décision, de suivi et d'évaluation des programmes,
- le plus souvent un support financier aux équipes belges participantes (en complément du financement international)
- un dispositif de transfert des résultats de recherche susceptibles de profiter aux politiques menées en Belgique au niveau des entités fédérées et de l'Etat fédéral.

Ces responsabilités concernant l'insertion dans le contexte international ont été assurées jusqu'ici largement par des départements fédéraux, en particulier celui de la politique scientifique fédérale, qui ont fourni les moyens financiers et l'intendance nécessaire. Peuvent-elles être désormais exclusivement prises en charge par les entités fédérées ou faut-il toujours les déléguer à l'Etat fédéral ? La question est ouverte.

4. Deux conditions-limites

Les scénarios ci-avant étant posés, il y a lieu, en toute hypothèse, d'être attentif aux deux conditions suivantes, que je qualifierais de « conditions-limites » :

- quelles que soient les attributions que l'on transfère, il faut éviter que le montant global des crédits publics (tous pouvoirs confondus) attribués à la R-D dans notre pays ne se retrouve en définitive inférieur à ce qu'il est actuellement, en raison du fait qu'une attribution différente aurait été donnée entre-temps à certains des crédits transférés. Le risque n'est pas nul, dans la

mesure où ces transferts viendraient à concourir avec l'objectif général d'économies de 20 à 25 milliards d'euros...

- il ne serait pas concevable non plus qu'un transfert de compétences ait pour conséquence l'interruption d'un certain nombre d'efforts de recherche en cours, du simple fait qu'au niveau fédéré d'autres priorités seraient immédiatement avancées pour l'utilisation des moyens transférés.

5. Un *modus operandi* pour les activités en cause

En fonction de toutes ces considérations, je crois utile de passer en revue ci-après quelques responsabilités fédérales en matière de politique scientifique qui sont évoquées actuellement dans divers cercles comme envisageables pour une éventuelle défédéralisation.

5.1. Les programmes thématiques d'initiative gouvernementale gérés par les Services fédéraux de la Politique scientifique

Ils sont destinés à créer ou renforcer une expertise scientifique en appui suffisamment précoce à une politique spécifique. Leurs thèmes généraux sont actuellement :

- le développement durable
- la cohésion sociale
- la société de l'information.

Il faut bien constater tout d'abord que certaines des problématiques que ces programmes fédéraux abordent le sont également aujourd'hui dans divers programmes dits « mobilisateurs » des entités fédérées. La transparence et l'efficacité exigent, à tout le moins, que les rôles de chaque niveau de pouvoir soient clarifiés.

En fait, le sort de ces programmes fédéraux devrait logiquement dépendre du degré d'initiative qui restera au pouvoir fédéral dans les matières que ces programmes sont destinés à analyser.

5.2. Les « Pôles d'Attraction Interuniversitaires » (PAI)

Il s'agit d'un programme pluriannuel (en principe 5 ans) regroupant sous la forme de réseaux une série de recherches fondamentales d'excellence intégrées dans une politique explicite à long terme assumée par les autorités universitaires concernées et associant pour chaque projet des équipes appartenant à des Communautés différentes.

La notion de « réseaux » est évidemment centrale : ceci à l'échelle de l'ensemble du pays et, si possible, intégrés dans des réseaux européens.

Veut-on maintenir l'objectif ou renoncer à ce type de promotion de la recherche ?

Trois scénarios sont envisageables :

- soit conforter le rôle fédéral actuel, avec ses moyens budgétaires, tout en veillant à assurer un renouvellement périodique des initiatives scientifiques et une évaluation systématique des résultats ;
- soit en confier la responsabilité aux Communautés, en s'assurant qu'elles organisent de commun accord la cohérence du système et donc l'indispensable coordination dans le

financement, la gestion courante et l'évaluation des PAI. Pourrait-on imaginer que ce soient le FNRS et le FWO qui en soient chargés, en formant une « coupole de gestion » qui assumerait la négociation nécessaire avec les autorités universitaires et les équipes concernées ?

- soit renoncer à cet outil de regroupement intercommunautaire, en n'opérant des collaborations qu'au sein d'une même Communauté (réseaux intracommunautaires).

C'est évidemment une option capitale à prendre en matière d'efficacité de la recherche, dans les conditions qui sont celles de l'activité scientifique en ce début de nouveau siècle. Si on souhaite conserver ce type de stimulation, la préoccupation centrale devrait être – quelle que soit la formule retenue – d'éviter tout alourdissement des procédures, tout risque de retard dans les arbitrages finals et tout danger de réduction des budgets affectés.

5.3. Les Etablissements scientifiques fédéraux

Les ESF sont au nombre de quinze : dix d'entre eux relèvent actuellement de la Politique scientifique fédérale, deux de la Santé publique, deux de la Justice et un de la Défense. La plupart d'entre eux sont des « services de l'Etat à gestion séparée ».

Comme il est rappelé ci-avant, ces établissements gèrent des domaines qui constituent un patrimoine commun du pays, dont on ne voit pas ce qui justifierait le partage, ni sur quels critères il pourrait se faire.

En revanche, le temps est sans doute venu d'apprécier s'il n'est pas souhaitable

- de sortir les ESF de leur carcan administratif actuel et d'accroître réellement leur autonomie, pour les rendre plus aptes à capter rapidement les opportunités nouvelles de modernisation, de s'impliquer dans des domaines nouveaux d'intérêt en fonction du contexte international, et de multiplier les liens avec le monde scientifique et culturel ; l'autonomie de chaque établissement ne faisant du reste pas obstacle au maintien d'ensembles thématiques cohérents ;

- de renforcer les synergies avec les initiatives des entités fédérées, notamment avec ce qui se fait dans les institutions universitaires, ce qui impliquerait que les Régions et Communautés soient structurellement associées à la définition des politiques des ESF ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leurs activités ;

- de procéder à un réajustement de leurs moyens, pour les mettre en conformité avec les besoins croissants résultant de leur recours à des moyens techniques nouveaux et de leur insertion internationale.

Une base de référence existe à cet égard en ce qui concerne les institutions placées sous l'autorité du ministre de la Politique scientifique, le « Livre blanc pour la modernisation des établissements scientifiques », dont le Conseil des ministres avait pris acte en juin 2002.

5.4. Le secteur spatial

Dans les moyens de la politique scientifique fédérale, le secteur spatial représente de l'ordre de 180 millions d'euros par an. Il concerne en Belgique une septantaine d'équipes scientifiques et une cinquantaine d'entreprises affectant aux tâches spatiales environ 2.000 emplois hautement qualifiés.

Depuis 30 ans, la quasi-totalité de notre effort de R-D en matière spatiale est intégrée dans les programmes de l'Agence spatiale européenne (ESA). Notre pays contribue à raison de

quelque 5 à 6 % au budget de l'ESA. Il en est le 5^{ème} contributeur en montants absolus. Et le « retour » sur le plan industriel de cette contribution est particulièrement élevé.

Il ne serait donc pas raisonnable que cette position privilégiée se voie démantelée par une dispersion des responsabilités publiques en ce qui concerne la participation belge à l'effort spatial européen.

Il paraît en revanche normal que les Régions et les Communautés soient, en matière spatiale, associées de plus près aux choix stratégiques et au suivi des activités aux niveaux national et européen. Il s'agirait ici :

- d'assurer une fertilisation croisée avec la recherche fondamentale et la recherche appliquée soutenues par les crédits communautaires et régionaux ;
- de s'appuyer sur les compétences des Communauté en matière d'enseignement et de formation ;
- d'impliquer davantage la politique spatiale dans les options de politique industrielle, et plus généralement dans la politique économique menée par les Régions, notamment en mettant en place une meilleure valorisation des résultats au profit de l'industrie et des services ;
- de capter les besoins de toutes les autorités en termes d'outils spatiaux nécessaires à la définition, au suivi et au contrôle de diverses politiques, p.ex. l'aménagement du territoire, l'agriculture, l'environnement, la mobilité ou encore la surveillance des frontières.

Le moment paraît ainsi venu d'envisager la création en Belgique d'une structure opérationnelle légère, dotée de la personnalité juridique et de règles de fonctionnement non contraintes par la rigidité administrative. Elle serait en quelque sorte le pendant statutaire de ce qui existe sous la forme d'agences spatiales chez nos principaux partenaires à l'ESA (FR, DE, IT, SE, NL et plus récemment UK). Une telle structure serait appelée à gérer la participation belge aux programmes et projets spatiaux, à établir et coordonner les prises de position à prendre sur le plan international, à représenter notre pays dans les organes appropriés de l'UE et de l'ESA, et à stimuler les synergies et collaborations en matière spatiale entre les diverses autorités publiques. Les entités fédérées seraient étroitement associées à cette structure nouvelle, qui devrait cependant relever de l'autorité fédérale pour des raisons de cohérence, laquelle est impérieuse dans ce contexte international particulièrement exigeant.

5.5. Les programmes aéronautiques

Il s'agit ici du soutien par l'Etat fédéral de la participation des entreprises belges impliquées dans les programmes aéronautiques du consortium Airbus. Dans la mesure où cela concerne une activité économique particulière et où la compétence en la matière appartient déjà aux Régions, il y a sans doute lieu d'apprécier si les crédits budgétaires fédéraux correspondants ne doivent pas être transférés aux instances régionales pour assurer la cohérence de cette politique et de ses moyens d'action.

5.6. Le Réseau télématique national pour la recherche

On ne voit pas ce qui justifierait la suppression du statut fédéral et le démantèlement d'un réseau d'échange de données scientifiques BELNET, qui – sous la direction actuelle des Services fédéraux de la politique scientifique – dessert un cercle très large d'utilisateurs privés et publics relevant des trois communautés. Il est indispensable qu'un tel instrument

continue à fonctionner à l'échelle de l'ensemble du pays et à assurer la connectivité internationale avec les grands réseaux similaires.

Néanmoins, il y a lieu d'apprécier si son statut actuel de « service de l'Etat à gestion séparée » est encore totalement approprié ou si celui d'une société anonyme de droit public au service général du monde de l'enseignement, de la recherche et des services publics ne serait pas plus efficient, en lui assurant plus d'autonomie de gestion et de moyens.

5.7. Le financement de « chercheurs supplémentaires »

Il s'agit d'un financement spécial octroyé chaque année par l'Etat fédéral aux institutions universitaires et aux deux branches du FNRS pour leur permettre, à certaines conditions, d'engager des chercheurs supplémentaires. Nous sommes ici dans une matière traditionnellement dévolue aux Communautés. Il me paraît normal, pour une raison de cohérence, que les crédits fédéraux correspondants leur soient désormais transférés.

5.8. Les mesures fiscales liées à la R-D

Parmi ces mesures, l'allègement du précompte professionnel en faveur des organismes qui emploient du personnel lié à la recherche s'est avéré extrêmement stimulant pour ces organismes et a permis d'augmenter sensiblement le recrutement et la mise au travail de chercheurs. Il paraît donc souhaitable que ce dispositif soit préservé, d'autant que les négociateurs politiques actuels en évaluent l'impact à 460 Mn euros par an en termes de « non-recette » pour l'Etat fédéral.

Qui va assumer désormais cette non-recette : l'Etat fédéral ou les Régions ? Et quid de la cohérence pour les universités implantées dans deux régions ?

In fine, l'attribution de l'exonération fiscale dépendra bien sûr de ce qui sera décidé de manière plus générale, dans le cadre des négociations institutionnelles, en matière de politique fiscale et de politique de l'emploi.

6. Conclusions

En guise de conclusion - certes provisoire (nous ne sommes sans doute pas encore au bout du chemin en ce qui concerne la nouvelle architecture de notre Etat) -, il me paraît essentiel en tout cas de réunir les conditions suivantes si on aborde de nouveaux transferts de compétences en matière de politique scientifique :

- a) la pleine prise en charge par chaque autorité de la compétence « recherche » liée à ses compétences générales, ce que j'appellerai un objectif d'homogénéité de compétences à chaque niveau de pouvoir ;
- b) la mise en commun de certaines compétences, instruments et moyens pour atteindre l'effet d'échelle et l'efficacité, ce que j'appellerai un objectif de convergence des efforts de recherche de tous les pouvoirs réunis ;

- c) des modes de concertation appropriés pour mettre en œuvre des initiatives communes à même de garder notre place dans la contribution au progrès scientifique et dans le concert international.

S'agissant de ce dernier point, quelles que soient in fine les responsabilités qui seront confiées demain aux différents niveaux de pouvoir en matière de politique scientifique, il sera sans doute nécessaire de revoir les modes de concertation et d'institutionnaliser ceux-ci à deux niveaux :

- ✓ celui de la décision interministérielle : comment faire jouer pleinement son rôle à l'actuelle Conférence interministérielle de la Politique scientifique ?
- ✓ celui de l'expertise à apporter par tous les milieux intéressés : pourquoi ne pas envisager la création d'un Haut Conseil de la Politique scientifique, sur un mode « interfédéral » - pour risquer un néologisme ! -, dont les membres seraient désignés par les conseils consultatifs de politique scientifique relevant des différents pouvoirs, fédéral et fédérés ?

Seule une coopération éclairée et volontariste de tous les acteurs peut permettre de trouver, dans la pratique, les nécessaires synergies au bénéfice de tous.

Jacques Wautrequin
Secrétaire général honoraire
des Services fédéraux de la Politique scientifique

4 mars 2011